

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE GUIMPS**

Nombre de membres : L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars à vingt heures trente
en exercice : 11 Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session
présents : 10 ordinaire à la mairie de Guimps, sous la présidence de :
Procuration : 0 Madame BAUDOUIN Line, Maire.
votants : 10
Date de convocation :
11/03/2024

Présents 10 : MM. BAUDOUIN Line, BEZIER Marc, M. BOIZUMEAU Jérémy, BUREAU Jean-Luc, BARATANGE David, COULLAUD Sylvie, GOIMIER Dominique, JODOR Pascal, PIGEAUD Annick, VASSELIN Yannick.

Absente-excusee 1 : Mme ZAPIRAIN Anaïs

Mme PIGEAUD Annick a été élue secrétaire de séance.

OBJET : ZONES D'ACCELERATIONS DES ENERGIES RENOUVELABLES

Mme le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Mme le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Madame le Maire rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques locales, régionales, nationales et internationales concernant le développement des énergies renouvelables et cite les principaux textes ou accords :

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Les accords de Paris de la COP 21 signés le 12 décembre 2015 ;
- La feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique NeoTerra adoptée le 9 juillet 2019 par la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- La démarche TEPOS renouvelée par la Communauté de Communes des 4B Sud Charente le 24 septembre 2020 ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes 4B Sud Charente adopté le 24 mars 2022.

En particulier, le schéma directeur des énergies renouvelables (SDE) de la Communauté de Communes 4B Sud Charente adopté le 24 mars 2022 et le zonage prévisionnel du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ont été pris en compte lors de la définition des zones.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (cartes annexées à la présente délibération) ont été mis à disposition du public par voie d'affichage extérieur (aucune observation reçue).

Après consultation du public, Madame le Maire propose de classer comme zones d'accélération des énergies renouvelables :

- toutes les parcelles présentées sur la carte en annexe en tant que zones d'accélération pour les projets solaires photovoltaïque au sol ;
- Les parcelles cadastrées A 893 (4 612 m²), A 812 (300 m²), A 816 (1 383 m²), A 817 (3 919 m²), A 214 (260 m²), A 959 (14 842 m²), A 960 (77 665 m²) et A 961 (8 839 m²) en tant que zones d'accélération pour les projets de méthanisation ;
- toute la commune pour les projets solaires thermiques, PV sur toiture, la géothermie et l'hydroélectricité.
- Aucune parcelle pour les projets éoliens.

Mme le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

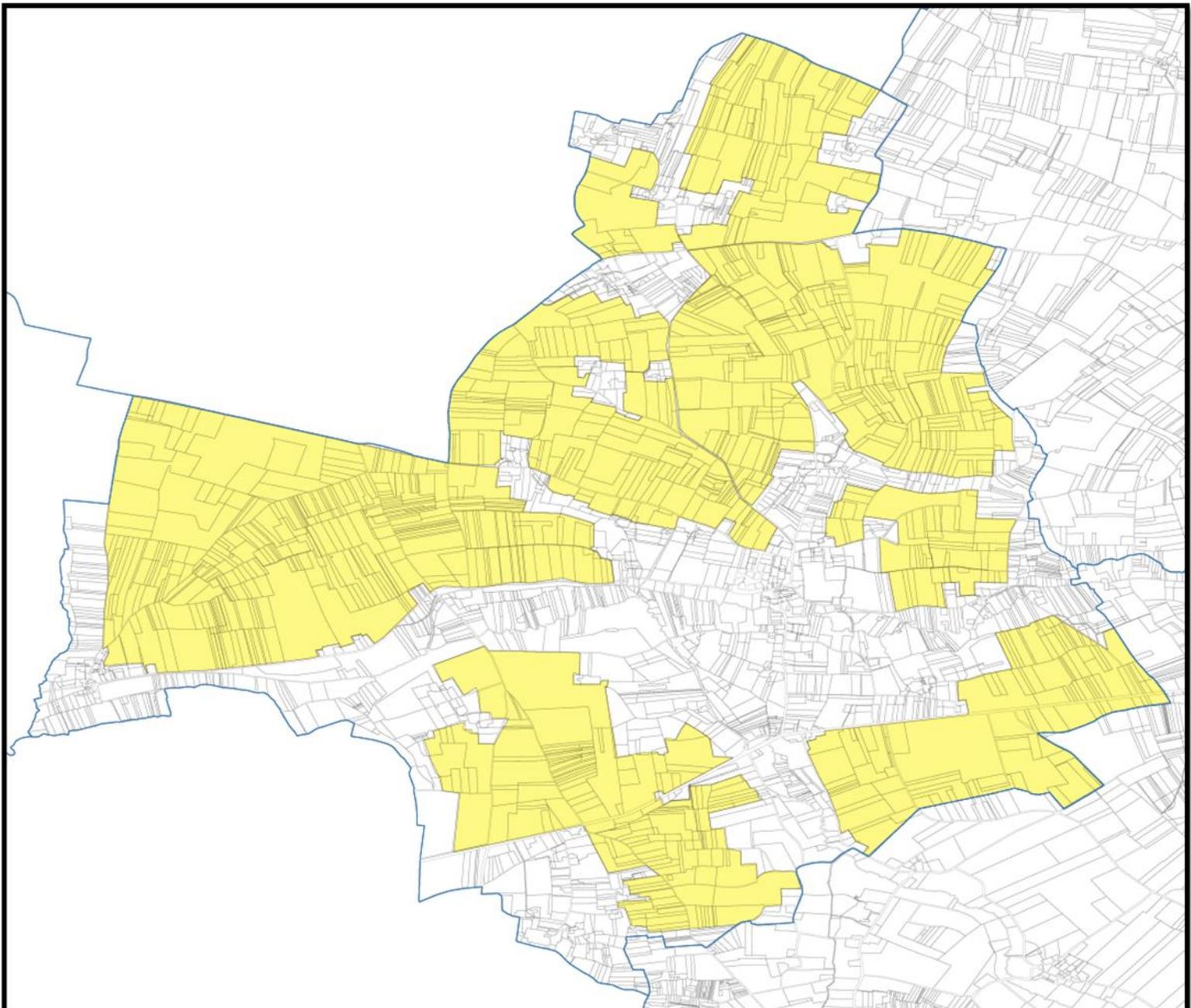
- Toutes les parcelles présentées sur la carte en annexe en tant que zones d'accélération pour les projets solaires photovoltaïque au sol ;
- Les parcelles cadastrées A 893 (4 612 m²), A 812 (300 m²), A 816 (1 383 m²), A 817 (3 919 m²), A 214 (260 m²), A 959 (14 842 m²), A 960 (77 665 m²) et A 961 (8 839 m²) en tant que zones d'accélération pour les projets de méthanisation ;
- Toute la commune pour les projets solaires thermiques, PV sur toiture, la géothermie et l'hydroélectricité.

➤ Aucune parcelle pour les projets éoliens.

- charge Mme le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

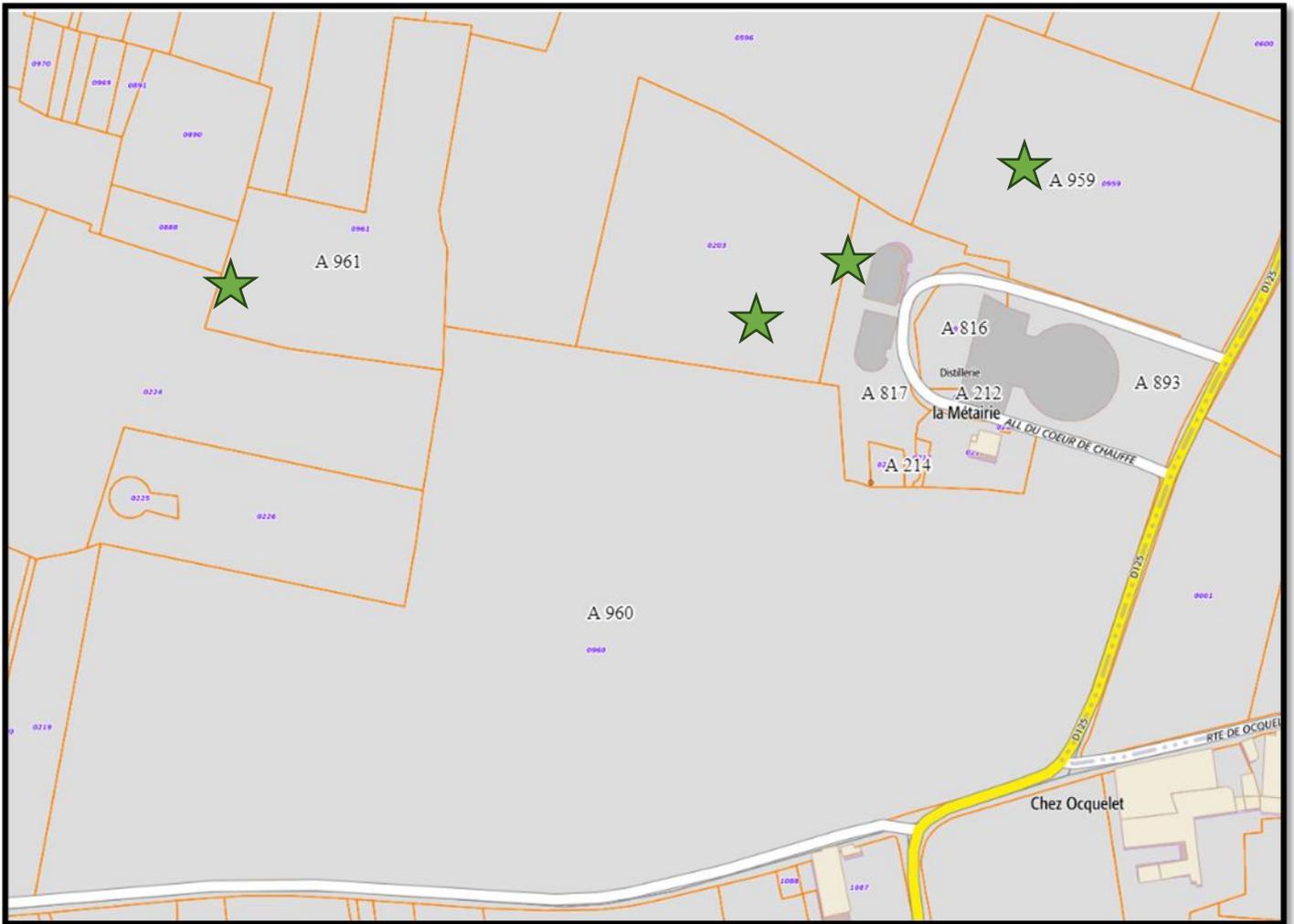
ANNEXE 1

Carte des zones d'accélération pour les projets solaire thermique, solaire photovoltaïque sur bâtiment et au sol, d'hydroélectricité et de géothermie



ANNEXE 2

Carte des zones d'accélération pour les projets de Méthanisation



Pour copie conforme au registre où sont les signatures.

Le Maire, Line BAUDOUIN